

Gouvernement du Québec

Décret 596-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une modification au décret numéro 141-2005 du 23 février 2005

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 3.1 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 141-2005 du 23 février 2005 soit modifié en substituant le montant « 137 745 \$ » à celui qui y est prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46594

Gouvernement du Québec

Décret 597-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT madame Cécile Saint-Pierre

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Cécile Saint-Pierre, administratrice d'État II au ministère des Ressources naturelles et de la Faune et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le décret prenne effet à compter du 3 juillet 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46595

Gouvernement du Québec

Décret 598-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n^o 5 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n^o 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret n^o 507-2002 du 1^{er} mai 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie ;

ATTENDU QUE le Québec et les Cris ont convenu d'une première entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret n^o 1161-2003 du 5 novembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 12 décembre 2003 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2004, conformément au décret n^o 897-2004 du 22 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE les parties ont négocié un projet d'Entente modifiant de nouveau l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec afin de repousser au 31 décembre 2005 la date d'échéance pour les dossiers où les négociations n'étaient pas terminées, que ce projet d'entente a été approuvé par le décret n^o 661-2005 du 29 juin 2005 et que l'entente a été signée le 2 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE les représentants des Cris et ceux du Québec, notamment dans le but de reporter de deux ans la date de dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement, ont négocié l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec en matière forestière, laquelle a été approuvée par le décret n^o 958-2005 du 19 octobre 2005 ;